

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE L'UNPS

1.1 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

L'Assemblée plénière est l'organe souverain de l'Union. Elle regroupe l'ensemble des membres titulaires désignés par arrêtés du Ministre de la Santé pour cinq ans. En cas d'indisponibilité d'un membre titulaire, un membre suppléant issu de la même organisation et désigné selon la même procédure peut prendre part à l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée peut inviter tout expert pouvant être entendu dans un domaine de sa compétence.

Dans l'attente de la publication de l'arrêté de nomination à paraître au Bulletin ou au Journal Officiel, les futurs nouveaux membres sont admis à assister aux réunions de l'Assemblée plénière. Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux votes.

Les séances de l'Assemblée ne sont pas publiques.

1.2 ROLE DE L'ASSEMBLEE PLÉNIERE

L'Assemblée plénière est l'organe souverain de l'UNPS.

Elle a notamment pour rôle :

- de déterminer la politique générale de l'UNPS,
- de contrôler l'action du Bureau,
- de délibérer sur toutes les questions figurant à son ordre du jour,
- de voter des motions sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Ces motions sont destinées à être rendues publiques par tout moyen approprié (site internet, communiqué de presse, envois ciblés...),
- de fixer le programme de l'action du Bureau jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée,
- de faire des propositions pour les questions à mettre à l'étude en vue de la prochaine réunion de l'Assemblée,
- de valider le budget prévisionnel présenté par le Trésorier général assisté du Trésorier général adjoint après approbation par le Bureau,
- d'approuver le rapport de Trésorerie et le bilan de l'Association,
- de décider de la constitution de groupes de travail, sur proposition du Bureau,
- de désigner et/ou d'entériner les nominations ou les propositions de nomination de toute personne appelée à représenter l'UNPS auprès d'autres instances,
- de pourvoir aux besoins d'emplois permanents, sur proposition du Bureau,
- d'adopter les modifications aux statuts de l'UNPS,
- d'adopter le règlement intérieur de l'UNPS, et de le modifier le cas échéant,

1.3 ASSEMBLEE PLENIERE EXTRAORDINAIRE

En cas d'urgence, le Président de l'UNPS peut convoquer l'Assemblée en réunion extraordinaire. Celle-ci se tient alors en visioconférence.

La réunion ne porte que sur les points de l'ordre du jour ayant justifié sa convocation. Dans ce cas, le délai minimal de convocation est réduit à deux jours ouvrés.

La convocation d'une Assemblée plénière Extraordinaire est de droit sur demande de la double majorité définie à l'article 1.8.3, ou si la majorité des membres du Bureau la sollicite.

Hormis les règles de convocation et d'ordre du jour, les dispositions relatives aux Assemblées plénières s'appliquent aux Assemblées plénières extraordinaires.

1.4 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

L'Assemblée de l'UNPS se réunit autant que de besoin sur convocation du Président et au moins quatre fois par an, ou à la demande de la moitié plus un des membres titulaires. La convocation est envoyée, par courrier ou par voie électronique (courriel).

Le délai de convocation est au minimum de 8 jours ouvrés.

1.5 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est élaboré par le Président assisté des membres du Bureau. Il est joint à la convocation.

Chaque membre titulaire peut demander au Président de l'UNPS d'inscrire tout point qu'il juge utile d'être débattu par l'Assemblée. Ce point, accompagné de tous les documents et éléments liés, doit être transmis au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée au Président qui en informe les Secrétaires généraux de l'UNPS. Si ce point ne peut être inscrit à l'ordre du jour ou abordé lors de l'Assemblée qui fait suite à sa communication, il sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'Assemblée.

En début de séance, tout membre présent peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour. Cette proposition est soumise à l'accord de la majorité telle que qualifiée au paragraphe 1.8.3.

A la demande du quart des membres au moins de l'Assemblée présents et représentés, ou du Bureau, une résolution portant sur un point de l'ordre du jour doit être mise au vote.

A la demande du quart des membres au moins de l'Assemblée présents et représentés, un point peut être inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

1.6 DATES ET LIEUX DE REUNION

Dans la mesure du possible, les dates et lieux de réunion sont fixés d'une séance à l'autre.

1.7 DEBATS DE L'ASSEMBLEE PLÉNIÈRE

Le Président préside les séances de l'Assemblée, ouvre les séances, prononce les suspensions de séance, dirige et clôture chaque débat et veille à l'équilibre des temps de parole des membres. Les questions inscrites à l'ordre du jour sont débattues dans l'ordre indiqué dans la convocation, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Tout membre de l'Assemblée qui désire prendre part au débat doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans laquelle elle a été demandée. Si plusieurs membres demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Tout membre de l'Assemblée peut demander au Président une suspension de séance. Celui-ci peut soumettre cette demande à l'Assemblée par un vote à la majorité à main levée. La suspension est de droit si elle émane du Président.

Les discussions ou interpellations réciproques entre membres et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de l'Assemblée sont interdites. Le Président peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions à la bonne tenue de l'Assemblée.

1.8 VOTES

1.8.1. Quorum

L'Assemblée plénière ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents et représentés, représentant en même temps plus de la moitié des organisations syndicales membres de l'UNPS.

Ce quorum est constaté à l'occasion du premier vote de l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est organisé ultérieurement à distance (par voie électronique) ou est reporté à la date de l'Assemblée plénière suivante.

1.8.2. Modalités

Il est interdit, sous peine de rappel à l'ordre, de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

En règle générale, les votes ont lieu à main levée mais si un quart des membres au moins de l'Assemblée présents et représentés le demandent, il peut être procédé au vote à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret est de droit pour l'élection des membres du Bureau ou quand il s'agit d'un vote portant sur des personnes.

1.8.3. Majorité

L'Assemblée prend ses décisions en recherchant toujours un consensus. En dehors des votes de personnes ou de l'organisation de l'ordre du jour, après débats, ses décisions sont prises à la double majorité de la moitié plus un des membres présents et représentés, représentant en même temps la moitié plus une des organisations syndicales représentatives présentes et représentées. Pour le calcul de cette double majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions.

Lorsqu'une organisation est représentée par plusieurs membres au sein de l'Union, et que les votes exprimés par ces derniers ne sont pas homogènes, est décompté comme le vote de l'organisation le vote de la majorité des membres de l'organisation considérée. En cas de partage des voix, le vote du Président de l'organisation est prépondérant (présent ou pouvoir). Si le Président de l'organisation considérée n'est pas membre de l'UNPS, ou qu'il n'est pas présent et qu'il n'a pas donné de pouvoir, les votes des membres titulaires de l'organisation sont

prépondérants. Si un partage de voix demeure au sein d'une organisation après application des règles décrites dans le présent paragraphe, seuls les votes de ses membres seront pris en compte, le vote de l'organisation sera considéré comme nul pour le décompte des voix des organisations.

1.8 BIS VOTE A DISTANCE (ELECTRONIQUE)

Le Président de l'UNPS, après avis du Bureau, peut décider d'organiser un vote à distance, par voie électronique, sous réserve que la décision à soumettre aux membres présente les caractères suivants :

- Caractère d'urgence de la décision à prendre par l'Union, relative par exemple à la trésorerie, à une sollicitation d'avis sur un texte législatif ou réglementaire,
- Caractère d'importance de la décision à prendre,
- Caractère de clarté de la décision à prendre, la formulation de la question et les éléments de contexte devant être formulés le plus explicitement possible.

Les votes ne sont valables que si plus de la moitié des membres de l'Assemblée plénière se sont exprimés, représentant en même temps plus de la moitié des organisations syndicales membres de l'UNPS. Ils sont décomptés selon les modalités prévues à l'article 1.8.3.

Une date et une heure limite de vote sont indiquées dans le message électronique. Dans tous les cas, au moins 24 heures doivent s'écouler entre l'envoi du message et le décompte des votes. Une relance est effectuée durant ce délai.

Le résultat du vote est communiqué à tous les membres à l'issue du décompte et est tenu à disposition des membres de l'UNPS, sur simple demande.

1.9 CONFIDENTIALITE DES DEBATS

Les débats de l'Assemblée ne peuvent donner lieu à diffusion en dehors de l'UNPS. Il en est de même des propos des membres de l'Assemblée ou des votes de chacun des membres.

Cette règle ne concerne pas les motions adoptées par l'Assemblée qui sont diffusées comme prévu à l'article 1.2.

1.10 REGLES DE POUVOIRS

Lors de l'Assemblée, la présence des membres est attestée sous la responsabilité du Secrétaire général ou du Secrétaire général adjoint par la signature de la feuille de présence.

Chaque membre peut être porteur au maximum d'un pouvoir d'un autre membre. Les pouvoirs ne sont valables que pour une Assemblée donnée. Ils sont communiqués au secrétariat de l'UNPS lors de la séance de l'Assemblée, au plus tard avant le premier vote.

Les pouvoirs doivent comporter les mentions suivantes :

Nom, prénom, organisation du donneur du pouvoir,

Nom, prénom, organisation du porteur du pouvoir,

Date d'établissement du pouvoir et signature,

Date de l'Assemblée plénière pour laquelle le pouvoir est donné.

1.11 COMPTES-RENDUS

Les délibérations de l'Assemblée donnent lieu à l'établissement de comptes-rendus sous la responsabilité des Secrétaires généraux. Ils sont approuvés par l'Assemblée plénière lors de sa séance suivante, conservés au siège de l'UNPS et mis à disposition des membres titulaires et suppléants de l'Assemblée.

Ils comportent notamment le relevé de toutes les décisions et votes pris par l'Assemblée. Ils mentionnent les informations portées à la connaissance des membres de l'Assemblée par les membres du Bureau, par les membres des groupes de travail, par les représentants de l'UNPS dans des instances extérieures, par les experts invités...

L'Assemblée peut décider que certaines questions, interventions ou déclarations d'élus ne figurent pas au compte-rendu. Le Président est autorisé, en accord avec l'intéressé, à supprimer les textes d'interventions présentant un caractère injurieux ou diffamatoire.

CHAPITRE 2 REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE L'UNION

2.1 ELECTIONS DU BUREAU

Conformément à l'article 6 des Statuts, l'élection pour deux ans des membres du Bureau par l'Assemblée plénière se déroule à bulletins secrets dans l'ordre suivant :

Le Président,
Le Secrétaire général,
Le Trésorier général,
Les Sept Vice-Présidents,
Le Secrétaire général adjoint,
Le Trésorier général adjoint.

Pour l'élection du Président, l'Assemblée plénière est présidée par le Doyen d'âge s'il n'est pas candidat, sinon, par le membre de l'Assemblée immédiatement moins âgé que lui.

Le Président élu prend immédiatement ses fonctions.

Les mandats des membres du Bureau prennent automatiquement fin à la date de l'Assemblée plénière électorale qui suit la publication de l'arrêté de nomination de l'ensemble des membres de l'UNPS. Cette Assemblée plénière doit se réunir dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les membres du Bureau sont rééligibles sans limitation de nombre de mandats. Toutefois le Président ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs à ce poste.

2.2 MISSIONS DU BUREAU

Le Bureau met en œuvre la politique générale décidée par l'Assemblée plénière et gère les affaires courantes.

Il prépare les réunions de l'Assemblée plénière et administre l'Association. Le compte-rendu de l'action du Bureau est fait à l'Assemblée plénière dans un rapport moral présenté par le Président.

Le Bureau prépare les modifications éventuelles des statuts et du règlement intérieur avant de les soumettre au vote de l'Assemblée plénière.

Il gère la communication de l'UNPS conformément aux lignes directrices définies par l'Assemblée plénière.

Le Bureau veille à l'harmonisation des actions, notamment en assurant la coordination des travaux des groupes de travail sur tous les thèmes. Il peut décider de la création de groupes de travail éphémères dits « GT projets », dédiés à la réalisation de projets ponctuels.

Entre la publication de l'arrêté de nomination et l'élection du nouveau Bureau, les missions du Bureau sortant se limitent à l'expédition des affaires courantes.

Chaque membre du Bureau doit se conformer aux décisions prises par l'Assemblée plénière. En cas de manquement, un rappel à l'ordre motivé peut lui être signifié par écrit par le Président de l'UNPS, qui doit en informer l'Assemblée plénière. En cas de manquement du Président, un rappel à l'ordre motivé peut lui être signifié par écrit par le Secrétaire général, après accord du Bureau. L'Assemblée plénière en est informée.

2.3 FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif, pour la durée du mandat restant à courir par la prochaine Assemblée plénière.

Le Bureau se réunit au moins six fois par an.

2.4 ROLE DU PRÉSIDENT

Le Président dirige les débats et préside l'Assemblée et le Bureau de l'Union. Il signe toutes les communications et conventions établies au nom de l'UNPS. Il peut donner délégation écrite de signature le cas échéant.

Il nomme aux emplois mentionnés au chapitre 4.1 après aval du Bureau.

Il s'exprime en tant que Président de l'Assemblée de l'UNPS, dans le strict domaine de compétences de celle-ci, sur les seuls sujets qui ont fait l'objet d'un débat et d'un vote au sein de ces instances.

Il nomme un Premier vice-président au sein du Bureau, chargé de le suppléer en cas d'absence et de l'assister dans ses fonctions ordinaires.

Le cas échéant, le Président de l'Union peut se faire assister par tout membre de l'Union pour des missions spécifiques.

2.5 ROLE DU SECRÉTAIRE GENERAL

Le Secrétaire général assure la correspondance de l'Union, réunit la documentation nécessaire au travail du Bureau, de l'Assemblée, des groupes de travail et coordonne leurs travaux. Il veille à la diffusion des comptes-rendus des Assemblées plénières. Il relit et valide les comptes-rendus rédigés par les membres de l'UNPS. Il veille à l'élaboration des relevés de décisions du Bureau.

Le Secrétaire général adjoint assiste le Secrétaire général dans sa tâche.

2.6 ROLE DU TRÉSORIER GENERAL

Le Trésorier encaisse les recettes de l'association.

Il solde les dépenses prévues dans le cadre du budget prévisionnel voté par l'Assemblée de l'UNPS.

Il rend compte chaque année à l'Assemblée de l'UNPS des dépenses et des recettes engagées lors de l'exercice précédent.

Il soumet à l'Assemblée un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Le Trésorier général Adjoint assiste le Trésorier général dans sa tâche.

2.7 CONTROLE DU BUREAU PAR L'ASSEMBLEE

L'Assemblée de l'UNPS approuve annuellement le rapport moral qui est fait par le Président de l'Union.

L'Assemblée peut sanctionner l'action du Bureau ou de l'un de ses membres par un vote de défiance pris à bulletins secrets. Cette décision requiert la double majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés et des 2/3 des organisations présentes ou représentées.

Lorsqu'un Bureau ou un membre du Bureau est sanctionné au cours d'un même mandat par un second vote de défiance (répondant aux mêmes conditions de majorité que le premier vote de défiance), des élections sont organisées lors de la séance suivante de l'Assemblée plénière, qui doit se tenir dans les deux mois qui suivent, afin de pourvoir au remplacement du Bureau ou du membre du Bureau concerné.

Après avoir entendu sa défense, l'Assemblée plénière peut démettre un membre du Bureau de ses fonctions pour faute grave dans l'exercice de son mandat par un vote à bulletin secret. Cette décision requiert également la double majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés et des 2/3 des organisations présentes ou représentées.

Dans les deux cas, ces points sont portés à l'ordre du jour de l'Assemblée selon les modalités prévues par l'article 1.5.

CHAPITRE 3 MEMBRES DE L'UNPS

3.1 INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DE L'UNPS

Lors de sa première nomination puis de chaque nouvelle nomination éventuelle au sein de l'UNPS, ou en cas de modification de sa situation, chaque membre titulaire et suppléant doit renseigner une fiche d'informations selon le modèle annexé au présent règlement intérieur, qu'il doit retourner au secrétariat général de l'UNPS.

Les changements intervenus dans les informations concernant un membre de l'UNPS doivent être portés à la connaissance du secrétariat. Ceux qui n'auraient pas été signalés au secrétariat ne sont pas opposables à l'UNPS.

3.2 CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Personnes concernées : les membres titulaires et suppléants nommés au Journal ou au Bulletin Officiel, les représentants de l'UNPS (membres ou non membres) au sein d'autres instances et organismes et les experts (professionnels de santé), les futurs nouveaux membres dans le cadre de leur présence lors des réunions de l'Assemblée plénière après avis du Bureau.

Par ailleurs, les organisations représentées au sein de l'UNPS ont la possibilité de nommer au sein des groupes de travail des représentants non-membres de l'UNPS. Une organisation peut également déléguer un représentant non-membre de l'UNPS lors d'un séminaire de travail de l'UNPS, en cas d'indisponibilité de ses membres titulaires et suppléants et avec l'accord préalable du Président. Ces derniers pourront prétendre, à leur demande explicite, au remboursement des frais réels exposés par leur présence aux dites-réunions.

En tout état de cause, les membres de l'UNPS sont remboursés des frais réels qu'ils ont exposés pour l'exercice de leur mandat.

Les frais sont remboursés sur production des pièces justificatives originales. Pour les frais de déplacement en voiture, une copie de la carte grise sera demandée aux membres lors de leur nomination.

3.2.1. Frais de déplacement

Chaque représentant présentant une demande de remboursement de frais s'engage à rechercher le moyen de transport le plus économique. Le Trésorier général et le Trésorier général adjoint ont la responsabilité de veiller au respect de cette disposition et d'inciter un membre qui ne s'y conformerait pas à s'y tenir.

Les critères de remboursement s'établissent de la manière suivante :

- Pour les trajets inférieurs à 3 heures : train 1ère classe. Les billets de train doivent être pris le plus en amont possible de la réunion.
- Au-delà de 3 heures : l'avion peut être pris en charge, dans les conditions prévues au 3.2.1.1.

- Les frais de voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique annuellement publié par l'administration fiscale.
- Les frais de parking sont pris en charge le cas échéant.
- Les frais de taxi ne sont pas remboursés sauf circonstances exceptionnelles, après accord préalable du Président, du Trésorier général ou du Trésorier général adjoint.

3.2.1.1 Frais d'avion

Les billets d'avion doivent être pris le plus en amont possible, hors classe affaires.
 Les trajets hors métropole sont pris en charge jusqu'à 800 euros pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane et jusqu'à 1100 euros pour la Réunion.
 Dans tous les cas, l'accord du Trésorier est nécessaire au-delà de 600 euros.

3.2.2. Frais de restauration et de séjour

Les frais d'hôtellerie et de restauration ne sont pas pris en charge sauf accord préalable du Président, du Trésorier général ou du Trésorier général adjoint.

3.3 CONDITIONS D'INDEMNISATION DES MEMBRES DE L'UNPS

3.3.1. Règles générales

Les membres titulaires et suppléants perçoivent une indemnité forfaitaire visant à compenser leur participation aux réunions de l'UNPS et aux réunions avec des tiers dès lors qu'ils représentent l'UNPS. Seules les réunions ayant un objet pluriprofessionnel sont susceptibles de donner lieu au versement d'indemnités.

Le montant de l'indemnité brute est, à compter du 8 décembre 2016, de 300 € par séance pour les réunions présentiellles, dans la limite de deux indemnités par jour et une par demi-journée. Les réunions en visioconférence sont indemnisées en fonction de la durée de la réunion, dans les conditions prévues au 3.3.2. Ces montants font l'objet d'une actualisation chaque année présentée au vote de l'Assemblée plénière.

L'indemnité est versée sur demande du membre, sur la base des feuilles de présence ou dans le cadre des missions de représentation de l'UNPS.

Un premier contrôle est effectué par le personnel du siège. Un second contrôle est réalisé par le signataire engageant la dépense, Trésorier général, Trésorier général adjoint ou Président. En cas de doute, une interrogation est faite à un autre représentant présent à la réunion visée ou à l'organisme organisateur.

L'indemnisation n'est acquise que lorsque la participation à la réunion concernée est effective. L'indemnité est due par l'UNPS si le membre est présent pendant au minimum deux tiers du temps total de la réunion.

Si le membre doit s'absenter au cours d'une réunion organisée par l'UNPS, il doit contresigner la feuille de présence en notifiant l'heure de son départ. De même, si le membre arrive plus d'une demi-heure après l'heure de convocation de la réunion, il doit notifier son heure d'arrivée lors de la signature de la feuille de présence.

Dans le cadre d'une mission de représentation de l'UNPS, l'indemnisation est définitivement acquise lorsqu'est parvenu à l'UNPS un compte-rendu de la rencontre ou de la réunion,

mentionnant le nom des représentants de l'UNPS, accompagné d'une copie des éventuels documents remis dans le cadre de cette mission de représentation et de tout document utile. Dans le cas où plusieurs membres de l'UNPS prennent part à une réunion dans le cadre d'une même mission de représentation, leurs indemnités respectives sont acquises dès lors que les documents cités à l'alinéa précédent ont été transmis par au moins un d'entre eux – charge à ces derniers de se concerter pour organiser la restitution auprès de l'UNPS. En cas de participation à un colloque ou un congrès, l'indemnité est effective sans nécessité de compte-rendu.

A titre exceptionnel et après accord du Bureau, la personne non-membre de l'UNPS qui a été préalablement désignée par l'Assemblée plénière pour représenter l'UNPS dans une instance externe, peut prétendre à une indemnité dans les conditions prévues au 3.3 pour sa participation aux réunions de cette instance.

3.3.2. Indemnisation des réunions en visioconférence

Les réunions se tenant en visioconférence sont indemnisées dans le respect des règles générales ci-dessus énoncées et des conditions particulières ci-après.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les réunions en visioconférence seront indemnisées en fonction de la durée de la réunion :

- Inférieure à 45 minutes : pas d'indemnisation
- entre 0h45 et 1h15 : 100 € brut
- entre 1h15 et 3h : 200 € brut
- 3h et plus : 300 € brut

Dans la mesure du possible, chaque participant doit être actif et présent visuellement.

3.3.3. Récapitulatif des versements d'indemnités

Au minimum une fois par an, l'UNPS adresse à ses membres un récapitulatif des réunions auxquelles chaque membre a pris part et pour lesquelles il n'a pas fourni de demande d'indemnisation.

Une fois par an, avant le 1^{er} mars, le Trésorier général adresse à chaque membre indemnisé le récapitulatif des versements qu'il aura reçus à ce titre, tels qu'ils auront été transmis à l'administration. Les membres de l'UNPS bénéficiaires des règlements susvisés sont pleinement avisés que ces indemnités sont imposables entre les mains de leur bénéficiaire au titre de l'impôt sur le revenu.

Au-delà de la date de clôture comptable d'une année décidée en Assemblée plénière, il ne peut y avoir de règlement à la demande d'indemnisation ou de remboursement de frais d'une réunion relative à l'année concernée.

Chaque année, après la clôture des comptes, les membres peuvent demander au secrétariat de l'UNPS de consulter le tableau récapitulatif qui expose, pour chaque membre titulaire ou suppléant, le montant des indemnités et des remboursements de frais dont il a bénéficié au cours de l'année clôturée.

3.3.4. Indemnités non présentes

Les membres du Bureau et les animateurs des groupes de travail peuvent percevoir, en contrepartie de leur implication significative dans les travaux de l'UNPS (non prise en charge dans les conditions prévues aux 3.3.1 et 3.3.2), des indemnités dont le montant global est fixé chaque

année, avant le 1^{er} août, par l'Assemblée plénière et dont la répartition est décidée par le Bureau lors de sa dernière réunion de l'année.

3.4 ENGAGEMENT DE DÉPENSE AU PROFIT D'UN MEMBRE OU D'UN REPRESENTANT

Ces dépenses sont engagées par le Trésorier général, par le Trésorier général adjoint ou le Président.

Aucune dépense ne peut être engagée par un membre qui en est le bénéficiaire.

Le Bureau est saisi par le Trésorier général de tout cas particulier ou litige relatif au défraiement et à l'indemnisation des membres et représentants de l'UNPS.

3.5 ACCES AUX LOCAUX

Durant les heures d'ouverture, tout membre de l'UNPS peut avoir accès librement aux locaux de l'Union dans le cadre de ses activités au sein de l'UNPS. Il doit en informer le personnel de l'UNPS afin de s'assurer notamment et le cas échéant de la disponibilité des salles de réunions.

CHAPITRE 4 ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UNPS, DES SERVICES, NATURE ET NOMBRE DES EMPLOIS PERMANENTS

4.1 EMPLOIS PERMANENTS, EXPERTS

Le Bureau propose à l'Assemblée l'organisation des services, la nature et le nombre des emplois permanents. Il donne son aval au Président pour la nomination aux emplois.

Le Bureau décide du choix et des modalités d'intervention des experts auxquels il peut faire appel, qu'il s'agisse des membres de l'UNPS ou d'experts extérieurs nécessaires à l'exécution des missions du Bureau et des groupes de travail permanents ou éphémères.

4.2 MODALITES D'ORGANISATION DE L'UNPS

Afin de répondre aux impératifs dictés par les textes officiels et l'actualité des professions de santé libérales, au-delà des prérogatives du Président et du Bureau, l'Assemblée plénière et le Bureau confient à des groupes de travail permanents ou éphémères la responsabilité technique de ces dossiers.

En application de l'article 2 des statuts, l'UNPS peut créer tout groupe de travail qu'elle estime utile pour atteindre ses buts.

Peuvent être membres d'un groupe de travail :

- les membres titulaires ou suppléants de l'UNPS,
- les représentants ou experts (professionnels de santé) désignés ou proposés par les organisations syndicales nationales représentatives des professions libérales de santé visées à l'article 4 des statuts,
- les experts désignés par l'UNPS.

L'indemnisation et le remboursement des frais par l'UNPS des personnes désignées par les organisations syndicales représentatives pour participer à un groupe de travail est limitée à une personne par organisation.

Si la personne désignée n'est pas membre titulaire ou suppléant de l'UNPS, elle peut prétendre, à sa demande explicite, au remboursement des frais réels exposés par sa présence à la dite-réunion, dans les conditions prévues au 3.2.

La participation d'un expert non-membre de l'UNPS à un groupe de travail éphémère, dit GT projet, peut donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues au 3.3., après accord du Trésorier de l'UNPS.

Les groupes de travail rendent compte régulièrement de l'état de leurs travaux devant l'Assemblée plénière et proposent des actions qui sont soumises à son approbation.

4.3 MODALITÉS D'ORGANISATION DES GROUPES DE TRAVAIL

La création d'un Groupe de travail permanent est décidée par l'Assemblée plénière de l'UNPS, sur proposition du Bureau de l'UNPS, ou par le Président en cas de nécessité et d'urgence. L'animation de ce groupe de travail est confiée à un membre du Bureau et un autre membre de l'UNPS désigné par l'Assemblée sur proposition du Bureau.

Un compte-rendu de chaque réunion du groupe de travail est adressé aux membres de ce groupe, ainsi qu'au Bureau et aux membres de l'UNPS. Aucun compte-rendu ne peut être diffusé à l'extérieur de l'UNPS sans l'accord de l'Assemblée plénière.

Les groupes de travail éphémères, dit « GT Projets » présentent, en tant que de besoin, leurs travaux aux membres des groupes de travail permanents concernés, au Bureau et à l'Assemblée plénière.

4.4 REGLES DE COMMUNICATION INTERNE

La communication doit être la plus conviviale possible et c'est de la capacité d'échange entre les différents membres, entre les différentes professions, entre les différentes organisations et entre les différents groupes de travail, que dépend la qualité des travaux dans le cadre de l'UNPS.

Le Bureau veille à la diffusion de tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de l'UNPS. Tout membre de l'UNPS peut demander au Secrétariat général la diffusion de tout document nécessaire au fonctionnement de l'UNPS.

L'utilisation d'un site permettant l'envoi de documents par le biais de Flash Info ainsi que le stockage de ces documents facilite l'information des membres. Chaque membre bénéficie d'un accès sécurisé à ce site, lui permettant de consulter l'historique des Flash Info diffusés.

4.5 REGLES DE COMMUNICATION EXTERNE

L'Assemblée plénière s'exprime sous forme de motions.

Seul le Président ou un membre explicitement mandaté par lui est habilité à s'exprimer dans l'espace médiatique au nom de l'UNPS, sur la base des décisions de l'Assemblée, principalement des motions adoptées. Il s'interdit d'associer à son titre de représentant de l'UNPS une étiquette syndicale. Si son intervention apparaît inappropriée, il peut être rappelé à l'ordre par l'Assemblée plénière.

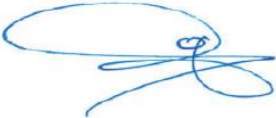
Nul en dehors de ce cadre ne peut s'autoriser à se prévaloir d'une quelconque légitimité à s'exprimer au nom de l'UNPS dans l'espace médiatique. Chacun reste libre de s'exprimer dans le cadre syndical qui est le sien et fort de sa représentativité.


CHAPITRE 5
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est adopté par l'Assemblée plénière à la double majorité définie au paragraphe 1.8.3. du présent document ainsi que dans les statuts de l'UNPS.

Le règlement intérieur peut être modifié par décision de l'Assemblée de l'Union selon les mêmes modalités.

Paris, le 9 avril 2026,

Sébastien GUERARD
Président


François WILTGEN
Trésorier général




ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**FORMULAIRE RENSEIGNEMENTS
MEMBRE OU EXPERT OU AMBASSADEUR**

Nom : _____

Nom de jeune fille : _____

Prénom : _____

Organisme : _____

Adresse Professionnelle : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone Professionnel : _____

Adresse Mail : _____

Téléphone Portable : _____

Adresse Personnelle : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Lieu de naissance : _____

Nationalité : _____

Numéro de Sécurité Sociale : _____

N° carte de séjour et pays de résidence pour les étrangers : _____

Nombre CV Voiture : ____ CV

(Dans le cas où des frais de déplacement en voiture sont susceptibles d'être demandés, joindre une photocopie de la carte grise).

Précisions (par exemple, créneaux pendant lesquels vous êtes le plus facilement joignable...) : _____

Formulaire à retourner renseigné par mail (secretariat@unps-sante.org) ou par télécopie (01 56 58 02 92).

Merci de bien vouloir également adresser une photo d'identité en format .jpg ou.gif à secretariat@unps-sante.org, pour mise en ligne sur le site Internet de l'UNPS.

FW *SR*